

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000021-159

DATE : Le 21 septembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, J.C.S.

ROBERT OUIMET
Requérant

c.

VILLE DE LONGUEUIL
Intimée

et

YVES THÉRIAULT et NATHALIE ROY
Intervenants

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT
SUR UNE REQUÊTE POUR PERMETTRE UNE INTERVENTION AGRESSIVE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|----|
| 1. | LE CADRE FACTUEL..... | 3 |
| 2. | LA REQUÊTE EN INTERVENTION AGRESSIVE..... | 3 |
| 3. | L'ARTICLE 1017 C.P.C. | 4 |
| 4. | L'ARTICLE 1010.1 C.P.C. | 5 |
| 5. | ANALYSE | 6 |
| 5.1. | L'économie générale du recours collectif..... | 6 |
| 5.2. | Les travers des adaptations nécessaires..... | 7 |
| 5.3. | Les pouvoirs octroyés au tribunal au stade de l'autorisation du recours collectif.... | 9 |
| 5.4. | L'absence de circonstances exceptionnelles | 10 |
| 5.5. | L'absence d'intérêt des requérants et d'utilité de leur intervention | 11 |
| 6. | CONCLUSIONS..... | 12 |

1. LE CADRE FACTUEL

[1] Au début de la journée du 14 janvier 2015, une fuite d'un réservoir d'hydrocarbure diesel aurait eu pour effet de contaminer l'eau à une station de pompage de la Ville de Longueuil.

[2] Il en aurait résulté que l'eau potable aurait peu après été affectée par un goût et une odeur de diesel affectant une partie de Longueuil de même que Boucherville et St-Bruno-de-Montarville.

[3] Tout serait rentré dans l'ordre en après-midi du 16 janvier 2015.

[4] Trois jours plus tard, un résidant de Boucherville, M. Robert Ouimet, initie des procédures en recours collectif. Dans sa requête pour autorisation d'exercer un tel recours, il allègue, outre ce qui précède, la faute civile de Longueuil ainsi que le stress et l'anxiété engendrés dans la population par la présence de diesel dans le réseau d'aqueduc. Il demande que Longueuil soit condamnée à verser 100\$ à titre de préjudice non pécuniaire à chacun des membres d'un groupe ainsi défini regroupant plus de 200 000 personnes :

Toutes les personnes physiques qui, entre les 14 et le 16 janvier 2015, résidaient à Longueuil, dans les arrondissements de St-Hubert et du Vieux-Longueuil, de même qu'à Boucherville et St-Bruno. Il demande dans ce cadre être nommé représentant du groupe et allègue en avoir les qualités.

[5] La requête de M. Ouimet en est encore à ses premiers pas puisque le recours n'est pas encore autorisé et que ne sont donc encore connues ni la composition du groupe, ni les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement, ni l'identité du représentant.

2. LA REQUÊTE EN INTERVENTION AGRESSIVE

[6] Par ailleurs, le 30 mars 2015, deux citoyens de Longueuil, M. Yves Thériault et Mme Nathalie Roy (les requérants), demandent à intervenir de façon agressive au dossier au stade de l'autorisation du recours collectif¹. Ils allèguent être les porte-étendards d'un «mouvement citoyen» (*sic*) ou d'une «mouvance citoyenne considérable» qui s'oppose à la requête de M. Ouimet. Ils donnent à ce mouvement le nom de *Recours Imbuvable*. Celui-ci a un site internet à l'adresse <http://recoursimbuvable.com>. Sur la page Facebook du *Recours Imbuvable*, plus de 2 500 individus auraient cliqué le raccourci émoticône *J'aime*, sans qu'il soit possible

¹ Le Tribunal souligne que l'article 210 C.p.c. prévoit que l'intervention se fait par voie de déclaration notifiée à toutes les parties. Celles-ci ont alors 10 jours pour indiquer par écrit leur opposition. Dans un tel cas, le tiers présente alors sa demande au tribunal pour qu'il en décide. Dans le présent dossier, les requérants ont choisi de procéder directement par voie de requête pour intervention. Les autres parties ne se sont pas opposées à cette façon de procéder.

d'identifier le lieu de résidence de ces personnes ou le caractère répétitif de leurs appuis².

[7] Le motif fondamental d'intervention des requérants tient en un paragraphe :

Les principales victimes de la procédure du requérant sont les citoyens de l'agglomération de Longueuil qui verront leurs comptes de taxes augmentés dû aux coûts découlant d'une procédure en recours collectif;

[8] Bref, le syllogisme du chien qui se mord la queue : s'il est accueilli, le recours ne bénéficiera pas vraiment aux résidants puisque le montant qui serait octroyé à chacun leur serait facturé par la suite sous une forme ou une autre par Longueuil en sus des frais judiciaires et extrajudiciaires du procès. C'est la situation que décrit l'avocate des requérants au paragraphe 17 de son plan d'argumentation et que résume ainsi une personne sur la page *Facebook* ci-haut mentionnée : *Les citoyens de Longueuil se poursuivent eux-mêmes*.

[9] De façon corollaire, les requérants ajoutent deux considérations :

12.1 Considérant que le requérant n'agira pas dans l'intérêt des membres du groupe opposés au recours collectif et n'est donc pas celui par qui ces membres souhaiteraient être représentés, au sens de l'article 1001 d) C.p.c.;

12.2 Considérant que la possibilité de s'exclure du recours collectif n'est pas un remède au tort causé aux citoyens de Longueuil, étant entendu que cela ne modifiera pas leur statut de payeurs de taxes municipales.

[10] Pour les requérants, démontrer qu'ils s'opposent au recours est important pour aider le Tribunal à décider d'autoriser ou non le recours collectif. À cette fin, ils demandent aussi à être autorisés à produire en temps utile une preuve appropriée.

3. L'ARTICLE 1017 C.P.C.

[11] Dans la version initiale de leur requête en intervention, les requérants déclaraient contester la validité constitutionnelle de l'article 1017 C.p.c. qui se lit ainsi :

1017. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

Le tribunal reçoit l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe.

[12] Pour conclure comme ils le font, les requérants allèguent que cet article a pour effet de les priver du droit d'exprimer leur opinion et «de prendre part à l'instance

² Pièce IN-3A.

comme représentants d'une mouvance citoyenne considérable»³, contrairement à ce que prévoient l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (Charte québécoise) et l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (Charte canadienne). En effet, selon eux, l'article 1017 C.p.c. n'accorde le droit d'intervenir en matière de recours collectif qu'à des intervenants favorables au recours collectif. En conséquence, les requérants donnent l'avis requis en pareil cas à la Procureure générale du Québec en vertu de l'article 95 C.p.c. C'est ainsi que cette dernière comparaît au dossier le 9 avril 2015.

[13] Par contre, le 10 avril 2015, il y a substitution de procureur des requérants au bénéficiaire de leur avocate actuelle qui produit le même jour une requête en intervention amendée. Celle-ci apporte des nuances par rapport à la version initiale.

[14] Par lettre du 16 juillet 2015, la nouvelle avocate des requérants informe le soussigné qu'il n'est plus de son intention de contester à ce stade la constitutionnalité de l'article 1017 C.p.c. Selon elle, celui-ci ne peut s'appliquer au stade de l'autorisation sans priver les membres du groupe virtuel opposés à l'autorisation du recours collectif d'exercer leur droit à la liberté d'expression garantie par les chartes. La requête en intervention doit donc, selon les requérants, être jugée exclusivement sur les bases usuelles de l'intervention énoncées aux articles 208 et suivants C.p.c., sans égard pour l'article 1010.1 L'avocate des requérants réitère sa position à l'audience.

[15] Cela dit, l'article 1017 C.p.c. formule deux contraintes. En premier lieu, il prévoit l'intervention une fois le recours collectif autorisé puisqu'on le retrouve au *Titre III – Déroutement du recours* et non au *Titre II – L'autorisation d'exercer le recours collectif*. D'ailleurs, l'usage des mots *représentant* et *groupe* va dans ce sens étant donné qu'il n'y a de représentant ou de groupe qu'une fois le recours collectif autorisé. En second lieu, l'intervention en vertu de l'article 1017 C.p.c. n'est permise que pour appuyer le représentant si le tribunal la juge utile au groupe.

4. L'ARTICLE 1010.1 C.P.C.

[16] Mais l'article 1010.1 C.p.c. précise qu'à moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du Titre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Titre II, donc au stade de l'autorisation.

[17] En somme, si on conclut que l'article 1017 C.p.c. s'applique *mutatis mutandis* à la requête pour être autorisé à exercer un recours collectif, l'intervention est néanmoins astreinte à l'obligation de soutenir la demande alors qu'ici les requérants veulent y faire obstacle.

³ *Requête des intervenants pour permettre une intervention agressive*, par. 16.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie I, L.C., 1982.

[18] Si par contre, le Tribunal en vient à la conclusion que le contexte ne permet pas l'application de l'article 1017 C.p.c., restera à déterminer si les requérants réunissent les conditions d'application des articles 208 C.p.c. et suivants relatifs à l'intervention.

[19] À ce propos, rappelons que l'article 1051 C.p.c. énonce que, à certaines exceptions près qui sont sans application ici, les dispositions des autres livres du *Code de procédure civile* s'appliquent au recours collectif dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du Titre IX. Les parties conviennent à l'audience qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les articles relatifs au recours collectif et les articles 208 C.p.c. et suivants.

5. ANALYSE

[20] Cela dit, les requérants prétendent avoir voix au chapitre en tant que «membres du groupe opposés (*sic*) au recours collectif»⁶ (le Tribunal souligne). Selon eux, une intervention judiciaire de leur part «est souhaitable étant donné que les intervenants ont fait preuve d'un intérêt suffisant pour prendre part à [...] l'instance qui déterminera leurs droits et obligations»⁷. Ils soutiennent que *Recours Imbuvable* et l'intimée Longueuil ont des intérêts distincts, sans établir pour autant en quoi ils le seraient. Bref, selon les requérants en intervention, il faut que «quelqu'un soit la voix des membres qui ont des intérêts divergents de ceux de M. Ouimet dans ce dossier-là»⁸.

5.1. L'économie générale du recours collectif

[21] Les requérants se disent indignés et «choqués que des procureurs puissent se servir de leurs noms pour ester en justice sans mandat et ainsi gagner des honoraires subventionnés»⁹. Il est pourtant de la nature même du recours collectif qu'une action en justice soit intentée par une personne sans mandat des demandeurs pris individuellement, d'où l'étape cruciale de l'autorisation du recours par le tribunal qui doit s'assurer dans ce cadre du respect des quatre critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. C'est ce que la Cour d'appel nomme le processus de *filtrage judiciaire* des demandes d'autorisation¹⁰, un préalable nécessaire à la collectivisation d'un recours qui demeurerait individuel sans cela.

[22] En somme, M. Thériault et Mme Roy invoquent leur droit constitutionnel à la liberté d'opinion et d'expression pour ajouter leur voix à celle de Longueuil, à toutes les étapes du recours collectif mis de l'avant par M. Ouimet, depuis l'autorisation jusqu'au jugement final.

⁶ *Requête amendée des intervenants pour permettre une intervention agressive*, par. 21.

⁷ *Ibid.*

⁸ Arguments oraux de l'avocate des requérants à l'audience.

⁹ *Plan d'argumentation des intervenants*, par. 27.

¹⁰ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

[23] Comme ce dossier en est encore à l'étape de l'autorisation, le Tribunal s'abstiendra de décider du bien-fondé de l'intervention des requérants advenant que le recours soit autorisé pour s'en tenir à la demande d'intervention au stade préalable.

5.2. Les travers des adaptations nécessaires

[24] La nature particulière du recours collectif rend délicates les adaptations de l'article 1017 C.p.c. au stade de l'autorisation. En effet, cet article rend possible l'intervention d'un *membre* pour assister le *représentant*, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions, non pour s'y opposer .

[25] Or, à l'étape précédant l'exercice du recours collectif, il n'y a encore ni membre, faute d'avoir un groupe défini, ni représentant. Même s'il est délicat de faire les adaptations nécessaires dans ce contexte, le Tribunal doit prendre pour acquis qu'en adoptant l'article 1010.1 C.p.c., le législateur a tenu compte de chacun des articles du Titre III au sein duquel se retrouve l'article 1017. Aurait-il voulu s'en tenir, à l'étape de l'autorisation, aux règles générales de l'intervention énoncées aux articles 208 C.p.c. et suivants qu'il n'aurait pas inclus l'article 1010.1 au Livre IX du Code.

[26] Cela dit, remplacer le mot *membre* par le mot *personne* aurait pour effet d'ouvrir toutes grandes les portes de l'intervention. N'importe qui pourrait ainsi se mêler au débat, peu importe qu'il soit appelé ou non à faire partie du groupe. Ce n'est pas ce que peut avoir voulu le législateur.

[27] Le Tribunal croit donc que l'adaptation nécessaire requiert de limiter le droit d'intervenir aux personnes membres du groupe proposé par le requérant qui demande l'autorisation d'exercer le recours collectif. Le Tribunal fait sienne à ce propos la conclusion du juge Bouchard de cette Cour dans *Perreault c. McNeil PDI inc.*¹¹ :

[14] De l'avis du Tribunal, une lecture combinée des articles 1010.1 et 1017 C.p.c. nous amène à conclure que seul un membre peut intervenir au stade de l'autorisation et ce, uniquement pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

[28] Or, dans le présent cas, les requérants indiquent résider sur la rue Lincourt à Longueuil, sans mention d'un arrondissement. Leur affidavit conjoint et l'affidavit supplémentaire de M. Thériault du 14 septembre 2015 n'en disent pas plus à ce chapitre. Or, le groupe proposé par M. Ouimet comprend les résidents de deux des arrondissements de Longueuil. Les requérants ont omis de déclarer s'ils font ou non partie du groupe proposé. Cette question ne relève pas de la connaissance judiciaire du Tribunal.

[29] Mais même en prenant pour acquis que M. Thériault et Mme Roy sont des membres du groupe à être défini, l'objectif de leur intervention n'est autre que de

¹¹ 2009 QCCS 3245.

s'opposer à l'autorisation du recours. Les *adaptations nécessaires* à l'article 1017 que requiert l'article 1010.1 ne permettent pas de gommer les mots *pour assister le requérant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions* qu'on retrouve au premier de ces deux articles. Ces mots n'entretiennent aucun doute : seules les interventions à l'appui du recours collectif sont permises.

[30] On peut certes s'interroger sur le bien-fondé d'une semblable limite qui est plus facile à comprendre une fois le recours autorisé et le groupe défini, mais force est de constater que le législateur a choisi de conserver ce critère d'appui au recours collectif de la part des intervenants même au stade de l'autorisation.

[31] On ne peut donc pas invoquer le droit fondamental à la liberté d'expression pour faire dire à la loi le contraire de ce qu'elle énonce. Seule la contestation de la validité constitutionnelle de l'article 1017 C.p.c. permettrait de se pencher en profondeur sur cet aspect. Mais les requérants ont renoncé à ce moyen comme on l'a vu précédemment. Or, il y a une différence d'envergure entre invoquer un droit fondamental comme moyen d'interprétation d'un texte de loi et contester la validité constitutionnelle de ce même texte.

[32] Dans le cas présent, ce n'est pas s'en tenir étroitement à une interprétation littérale des mots tout en écartant les autres règles d'interprétation des lois que de conclure que l'article 1017 C.p.c., une fois transposé au stade de l'autorisation, ne permet pas une intervention du type de celle que souhaitent les requérants. Avec respect pour ces derniers, ils ne peuvent se fonder sur les enseignements de l'arrêt *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat des employées et employés d'Urgences-santé (CSN)*¹² de la Cour d'appel pour conclure comme ils le font.

[33] Certes, il est maintenant reconnu qu'il n'y a qu'un seul principe d'interprétation des lois : «[...] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit des lois, l'objet de la loi et l'intention du législateur»¹³. La Cour suprême nous enseigne aujourd'hui que «même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude»¹⁴. Même si la méthode d'interprétation littérale ne doit pas être écartée d'emblée, la jurisprudence reconnaît que le sens ordinaire des mots peut être mis de côté si cela permet d'assurer la cohérence du texte législatif.

[34] Se fondant sur ces enseignements jurisprudentiels, les requérants plaident que les mots introductifs de l'article 1010.1 C.p.c. permettent d'écarter les termes de l'article 1017 compte tenu du contexte qui indiquerait ici un sens différent. Ils développent neuf motifs en ce sens, au paragraphe 53 de leur *Plan d'argumentation*.

¹² 2015 QCCA 315.

¹³ *Rizzo c. Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 41.

¹⁴ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

[35] Avec respect, le Tribunal ne peut faire droit à cette façon de voir pour écarter les mots choisis par le législateur. Suivre les requérants dans la voie qu'ils proposent signifierait qu'il faudrait ne pas tenir compte des mots *que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions* lorsque vient le temps d'appliquer l'article 1017 C.p.c. au stade de l'autorisation. L'argument que les requérants élaborent à cette fin autour de l'économie générale du recours collectif ne résiste pas à l'analyse. Le contexte du présent dossier ne permet pas de substituer au texte de l'article 1017 les mots que les requérants souhaitent y retrouver ou d'en écarter l'application purement et simplement, ce qui mènerait à priver l'article 1010.1 C.p.c. de tout effet.

5.3. Les pouvoirs octroyés au tribunal au stade de l'autorisation du recours collectif

[36] En mettant l'accent sur le fait que ne s'applique pas ici l'article 1017 C.p.c., les requérants omettent de traiter des larges pouvoirs qu'octroient au tribunal les articles 1002 à 1010 C.p.c. lorsque vient le moment d'autoriser le recours, de juger de la cause d'action, de désigner le représentant, d'évaluer sa capacité d'assurer une représentation adéquate des membres et de définir la composition du groupe. Ils marginalisent le droit des membres de s'exclure du groupe ou le droit du tribunal de modifier ou de scinder le groupe en cours d'instance. Ils ne tiennent pas compte du fait que certains membres du groupe proposé n'habitent pas Longueuil mais plutôt Boucherville et St-Bruno. Ils prennent pour acquis que M. Ouimet n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate à cause de ce qu'ils nomment son impulsivité. Ils traitent le groupe *Recours Imbuvable* comme s'il était le pendant juridique du groupe proposé par le requérant en recours collectif. Mais surtout, ils ignorent que Longueuil entend contester la requête de M. Ouimet comme l'indique pourtant sans détour l'avocat de la Ville à l'audience.

[37] Dans l'ensemble, la position des requérants ne diffère pas de la situation que connaissent les résidants des municipalités, les usagers ou les bénéficiaires de services de transport collectif, de police ou de santé lorsque des villes, des sociétés de transport, des services de police ou de santé sont visés par des requêtes en autorisation de recours collectif : les coûts reliés à un recours de ce type finissent toujours par devoir être partagés par ces mêmes résidants, usagers ou bénéficiaires.

[38] Ce qui amène le Tribunal à conclure que les requérants n'ont pas démontré que le contexte du présent dossier permet d'écarter le sens grammatical des mots de l'article 1017 C.p.c. qui excluent l'intervention, peu importe qu'elle soit agressive ou conservatoire, afin de s'opposer aux conclusions du représentant ou, au stade préalable, du requérant en autorisation.

5.4. L'absence de circonstances exceptionnelles

[39] Par ailleurs, au-delà du fait que le Tribunal ne peut oblitérer les termes de l'article 1017 C.p.c., les requérants n'ont démontré aucune circonstance exceptionnelle justifiant leur intervention au stade de l'autorisation.

[40] Ils soumettent une abondante jurisprudence qui a trait à l'autorisation de divers recours collectifs dont une bonne partie est constituée de jugements refusant l'autorisation à partir de faits présentant des analogies avec le présent dossier. Mais nous n'en sommes pas encore là et ce n'est qu'ultérieurement que le Tribunal devra décider de cette question.

[41] Mais de la jurisprudence déposée par les requérants, le Tribunal retient que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'intervention de tiers est admise au stade de l'autorisation.

[42] L'avocate des requérants fait grand cas du dossier *Bisaillon c. Université Concordia* dans lequel le juge d'instance a refusé, par jugement incident, des interventions au stade de l'autorisation de l'Association des professeurs de l'Université Concordia et de MM. John Hall et Howard Fink¹⁵ qui s'opposaient au recours collectif. Le juge s'est basé pour conclure ainsi sur l'article 208 C.p.c. qui ne permet l'intervention qu'à celui qui a un intérêt dans un procès, alors qu'il n'y a pas de «procès» tant et aussi longtemps que l'autorisation d'exercer un recours collectif n'a pas encore été accordée.

[43] Or, la preuve au dossier est que l'association représentait une bonne partie des bénéficiaires du régime de retraite au cœur du recours collectif initié par M. Bisaillon.

[44] En appel de la décision du premier juge, la Cour d'appel a jugé que l'interprétation donnée par celui-ci était trop étroite, que l'association avait un intérêt à protéger au stade de l'autorisation du recours collectif à laquelle elle s'objectait et que «les circonstances exceptionnelles» de l'espèce justifiaient l'intervention en vertu de l'article 208 C.p.c.¹⁶.

[45] L'avocate des requérants plaide que cette intervention s'est révélée salutaire en bout de piste puisque la Cour suprême¹⁷ a finalement rétabli le jugement du juge d'instance qui avait conclu que le recours collectif n'était pas le recours approprié, donnant ainsi raison à l'association intervenante.

[46] Mais là s'arrête le parallèle qu'on peut établir entre ce cas et le présent dossier puisque la Cour d'appel a elle-même précisé en 2001¹⁸ que son arrêt du 18 décembre

¹⁵ C.S. 500-06-000057-972, 29 avril 1998, Audet j.

¹⁶ C.A. 500-09-006580-989, 18 décembre 1998, Fish, Nuss et Pidgeon jj.

¹⁷ *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666.

¹⁸ *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit train du Nord» c. Motoneige Tremblant inc.*, C.A. 500-09-010709-012, 21 mai 2001, Brossard, Fish et Robert jj.

1998 avait une portée limitée vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, constituant une exception à la règle établie qui prohibe ce type d'acte de procédure.

[47] Dans le cas présent, les requérants n'ont aucunement démontré de circonstances exceptionnelles¹⁹ établissant que leur présence est indispensable pour permettre au Tribunal d'apprécier, au stade du filtrage judiciaire, les critères énumérés à l'article 1003 C.p.c. pour décider de la demande d'autorisation.

5.5. L'absence d'intérêt des requérants et d'utilité de leur intervention

[48] Le Tribunal en vient à la même conclusion en ce qui a trait à l'intérêt nécessaire des requérants et au caractère utile de leur intervention.

[49] L'article 208 C.p.c. pose comme condition à la participation de tiers au procès que celui qui entend y intervenir doit y avoir un intérêt fondé sur un lien de droit²⁰. Cet intérêt doit aller au-delà d'un intérêt de portée générale dans le débat engagé :

Pour justifier de son droit d'intervenir dans un litige déjà formé entre des parties, l'intervenant doit démontrer plus qu'un simple intérêt général à la contestation telle qu'engagée. Il lui faut établir l'existence d'un intérêt vraisemblable, fondé sur un lien de droit, soit à l'endroit de l'une ou de l'autre des parties au litige, soit par rapport à l'objet même de celui-ci.²¹

[50] L'intérêt est le même que celui qui est requis par la loi à l'article 55 C.p.c. pour présenter une demande en justice puisque l'intervention agressive constitue elle-même une instance, comme vient de le réitérer la Cour d'appel dans l'arrêt *C.C. c. Fondation G.C.*²². L'intérêt doit donc être direct et actuel.

[51] De la même façon, le juge, dans l'exercice de la discrétion qui lui appartient de recevoir ou non l'intervention, doit aussi tenir compte de l'utilité pratique pour la solution du litige de l'intervention de tiers²³.

[52] Or, l'intimée Longueuil entend quant à elle contester la requête pour autorisation au nom de ses citoyens comme le déclare son avocat à l'audience et comme c'est son rôle de le faire. Certains des arguments soulevés par l'avocate des requérants à l'encontre du recours collectif ne manqueront vraisemblablement pas d'être présentés au Tribunal par la Ville de Longueuil.

[53] Dans l'intervalle, les requérants prétendent agir au nom d'un groupe de citoyens opposés au recours collectif. Utiliser cet argument pour justifier leur intérêt pour agir

¹⁹ *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2009 QCCS 1356.

²⁰ *Chagnon c. Commission d'accès à l'information*, R.E.J.B. 98-05704 (C.S.).

²¹ *Soterm inc. c. Terminaux portuaires du Québec inc.*, (1993) R.D.J. 549, 552. Voir aussi, *Parent c. Garneau*, (1933) 54 B.R. 335.

²² [2015] QCCA 123.

²³ *Caron c. R.*, (1998) R.J.Q. 2333 (C.A.).

n'est rien d'autre que plaider pour autrui sans mandat, ce que ne permet pas le droit judiciaire sauf dans le cadre du recours collectif, une fois franchie l'étape de l'autorisation et une fois désigné le représentant. Dans l'intervalle, on ne peut se réclamer d'un groupe pour intervenir au débat afin de s'opposer à la définition du groupe par le Tribunal. Le faire ouvrirait la porte à une tautologie.


[54] Le Tribunal en vient donc à la conclusion a) que les requérants n'ont pas établi avoir un intérêt spécifique à intervenir au dossier au stade de l'autorisation, b) qu'il n'y a pas lieu d'étendre la notion d'intérêt à ester en justice dans une affaire de dommages-intérêts comme on pourrait le faire dans certains dossiers de droit constitutionnel ou de droit public, et c) que leur intervention n'apporterait rien d'utile pour aider le juge à filtrer judiciairement la requête en autorisation de M. Ouimet.

6. CONCLUSIONS

[55] En somme, peu importe sous quel angle on aborde la demande des requérants, celle-ci ne peut pas réussir, malgré leur désir sans doute bien intentionné d'aider le Tribunal dans son travail.

[56] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **REJETTE** la *Requête amendée des intervenants pour permettre une intervention agressive*, avec dépens.


MICHEL YERGEAU, J.C.S.

Me Éric Perrier
Me Jacky-Eric Salvant
Perrier Avocats
Avocats du requérant

Me Raphaël Lescop
Irving, Mitchell, Kalichman
Avocat de l'intimée

Me Marie-Hélène Beaudoin
Avocate des requérants en intervention

Me Stéphanie Lisa Roberts
Bernard, Roy (Justice Québec)
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : Le 15 septembre 2015